

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA : DGLTEJO

Loi N° 2015-016 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N° 2010-033 du 20 juillet 2010, telle que modifiée par la Loi N° 2011-044 du 25 octobre 2011, portant Code des Hydrocarbures Bruts.

L'assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER:** Les dispositions de l'article 7 de la Loi N° 2010-033 du 20 juillet 2010, telle que modifiée par la Loi N° 2011-044 du 25 octobre 2011 et portant Code des Hydrocarbures Bruts, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 7 (nouveau) :** Pour les besoins de la présente loi, le domaine pétrolier national est partagé en parcelles de cinq kilomètres (5 km) de côté, constituant chacune l'unité de base pour la détermination des périmètres, objet d'autorisation de reconnaissance et de contrats d'exploration-production.

Tout titre ou autorisation pétroliers est constitué d'un certain nombre de carrés tels que définis ci-dessus, qui doivent être contigus, c'est à dire présentant au moins un côté en commun.

L'unité cadastrale représente la taille minimale d'un titre pétrolier et elle est indivisible. La géométrie des zones et parcelles et les tailles maxima des périmètres sont établies par voie réglementaire.

Toutefois, les périmètres contigus aux limites du territoire national peuvent englober, après accord du conseil des ministres, des portions de surface inférieures à l'unité de base de 5 Km de côté. Pour les Contrats d'exploration-production en vigueur à la date de publication de la présente loi, l'adjonction des portions en question devra se faire, s'il en est décidé ainsi, par avenant auxdits contrats.

Les titres pétroliers sont enregistrés dans le Cadastre Pétrolier dont les modalités et le contenu sont établis par arrêté du Ministre. Toute décision octroyant ou refusant une demande prévue par la présente loi doit être motivée, rendue par écrit et publiée dans le Journal Officiel. La structure du Ministère chargée du Cadastre Pétrolier est responsable du registre public des titres pétroliers accordés en vertu de

la présente loi. Elle détermine et reproduit, sur des cartes qu'elle conserve, les limites des territoires sur lesquels des titres pétroliers ont été et peuvent être obtenus.

**ARTICLE 2 :** la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

29 JUL 2015

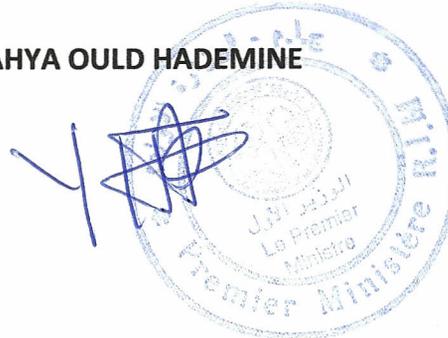
Nouakchott, le .....

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ



LE PREMIER MINISTRE

YAHYA OULD HADEMINE



LE MINISTRE DU PETROLE DE L'ENERGIE ET DES MINES

MOHAMED SALEM BECHIR

